

COBEPR / VE
CONFEDERATION BELGE
DES ETABLISSEMENTS
PRIVES DE SOINS DE SANTE
Association Sans But Lucratif

Bruxelles, le 19 décembre 2001

R

01054128850045192140000185522

BEL

20/12/01
[Signature]

JNG/NN/CC

501

Monsieur R. PEVENAGE
Président de la Commission Paritaire des Services de Santé
MINISTERE FEDERAL DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
Rue Belliard, 51-53

Envoi recommandé

1040 BRUXELLES

NEERLEGGING-DÉPÔT | REGISTR.-ENREGISTR.
03-01-2002 | 18-04-2002 | NB 62.235 | 1/10/305

Monsieur le Président,

Malgré les promesses formelles du Gouvernement de financer intégralement les mesures qui devaient être prises en exécution de l'Accord Social du 1^{er} mars 2000, force nous est de constater que le Gouvernement n'a pas assuré, ainsi qu'il l'avait formellement promis, le financement des avantages qui devaient être octroyés depuis le 1^{er} octobre dernier au personnel des maisons de repos et des maisons de soins dans le cadre des Conventions Collectives de Travail du 7 décembre 2000 relatives à l'octroi d'une prime de 6.000 francs, à l'octroi d'une prime de 511 francs, aux suppléments pour des prestations irrégulières et, pour partie, à l'augmentation de 1 % des salaires de certains travailleurs.

Cette absence de prise en charge par l'Etat Fédéral des avantages prévus dans les Conventions Collectives de Travail susmentionnées a pour premier effet de rendre ces dernières inapplicables dans les deux secteurs susmentionnés, et ce, conformément aux dispositions des articles 6 des deux premières Conventions Collectives de Travail, de l'article 14 de la troisième et de l'article 5 de la quatrième.

Cette insuffisance de financement a pour second effet de faire peser la plus grande incertitude quant à la volonté du Gouvernement de financer intégralement les mesures devant encore entrer en vigueur pour ces mêmes secteurs, en exécution de l'Accord Pluriannuel du 1^{er} mars 2000, et notamment celles contenues dans la Convention Collective de Travail relative à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence.

La Confédération Belge des Etablissements Privés de Soins de Soins (COBEPRIVE) se voit dès lors dans l'obligation de dénoncer cette Convention Collective de Travail du 7 décembre 2000 relative à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention Collective de Travail précitée, la présente dénonciation vous est adressée par lettre recommandée.

En vous remerciant de la bonne attention qu'il vous plaira d'accorder à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.